



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 21 mars 2017

Original : Français

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 21 mars 2017

**LE PROCUREUR**

c.

**JEAN DE DIEU KAMUHANDA**

*PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME DEMANDE AUX  
FINS D'ORDONNER LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE  
PREUVE CONCERNANT LE TÉMOIN GEK**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Richard Karegyesa  
M. Abubacarr Tambadou

**Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda**

M. Peter Robinson

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
21/03/2017 18:34

*Uwaipopo*

NOUS, JEAN-CLAUDE ANTONETTI, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>,

ATTENDU que, le 7 octobre 2015, M. Jean de Dieu Kamuhanda a déposé une demande par laquelle il sollicite la communication d'éléments de preuve potentiellement à décharge concernant la tentative alléguée d'un ancien fonctionnaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») de convaincre le témoin à charge GEK de revenir sur son témoignage dans l'affaire *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, n° ICTR-95-54A-T (l'« affaire Kamuhanda »)<sup>2</sup>,

ATTENDU que, le 25 novembre 2015, le Juge Vagn Joensen a fait partiellement droit à la Demande du 7 octobre 2015 et a ordonné à l'Accusation de lui communiquer, en présence d'un représentant du Greffe, les éléments de preuve potentiellement à décharge identifiés dans la Demande du 7 octobre 2015 dans le cadre d'une audience *ex parte*, afin de pouvoir trancher la question de leur communication<sup>3</sup>,

ATTENDU que, les 15 et 21 décembre 2015, le Juge Joensen a tenu des audiences *ex parte* au cours desquelles l'Accusation, en présence d'un représentant du Greffe, a présenté des éléments de preuve pour qu'ils soient examinés conformément à la Décision du 25 novembre 2015<sup>4</sup>,

ATTENDU que, le 29 février 2016, le Juge Joensen a fait droit à la Demande du 7 octobre 2015 et a ordonné à l'Accusation de communiquer à M. Kamuhanda, sous la forme qui convenait, toutes les informations potentiellement à décharge contenues dans le compte rendu de l'entretien mené avec l'ancien fonctionnaire du TPIR identifié dans sa demande<sup>5</sup>,

ATTENDU que, le 13 juin 2016, le Juge Joensen a fait droit à une demande déposée le 16 avril 2016 par M. Kamuhanda et a ordonné à l'Accusation de communiquer à M. Kamuhanda tout passage de l'enregistrement audio de l'entretien mené avec l'ancien fonctionnaire du TPIR identifiant d'autres personnes qui pourraient avoir encouragé le témoin GEK à fabriquer de toutes

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 2 août 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 1<sup>er</sup> août 2016), p. 1.

<sup>2</sup> Demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge concernant le témoin GEK, 27 octobre 2015 (la version originale en anglais a été rendue le 7 octobre 2015) (« Demande du 7 octobre 2015 »).

<sup>3</sup> Décision relative à la demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve concernant le témoin GEK, 9 décembre 2015 (la version originale en anglais a été rendue le 25 novembre 2015) (« Décision du 25 novembre 2015 »), par. 10 et 11.

<sup>4</sup> Procès-verbal d'audience du 15 décembre 2015, déposé le 16 décembre 2015, p. 1 ; Procès-verbal d'audience du 21 décembre 2015, déposé le 22 décembre 2015, p. 1. Voir aussi Nouvelle décision relative à la demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve concernant le témoin GEK, 22 mars 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 29 février 2016) (« Décision du 29 février 2016 »), p. 2.

<sup>5</sup> Décision du 29 février 2016, p. 2.

pièces son récit concernant cet ancien fonctionnaire du TPIR, ou de fournir ces informations sous une autre forme<sup>6</sup>,

**SAISI** de la requête déposée le 27 juillet 2016, dans laquelle M. Kamuhanda indique notamment avoir informé l'Accusation par lettre du fait que l'Accusation n'avait pas communiqué tous les éléments de preuve identifiant les individus qui avaient pu encourager le témoin GEK à fabriquer son récit et précise que sa lettre, à cet effet, est restée sans réponse<sup>7</sup>,

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), M. Kamuhanda demande au juge unique : i) d'examiner à huis clos les extraits non communiqués de l'entretien avec l'ancien fonctionnaire du TPIR et d'ordonner la communication des éléments de preuve à décharge, et ii) d'ordonner à l'Accusation de communiquer toute information obtenue par le conseil spécial, qui a été nommé pour mener une enquête sur des allégations de faux témoignage contre M. Kamuhanda, ou par toute autre personne travaillant avec lui auprès du témoin GEK, incluant l'entretien du conseil spécial avec ce témoin<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que, sur le fondement de l'article 71 B) du Règlement, M. Kamuhanda demande au juge unique d'ordonner à l'Accusation : i) de lui communiquer toute information obtenue par le conseil spécial ou par toute autre personne travaillant avec lui auprès du témoin GAG, avec qui, selon M. Kamuhanda, le témoin GEK aurait discuté de l'allégation selon laquelle un ancien fonctionnaire du TPIR aurait tenté de convaincre le témoin GEK de revenir sur son témoignage à charge contre M. Kamuhanda, et ii) de lui communiquer toute information obtenue par le conseil spécial ou par toute autre personne ayant agi en son nom concernant les efforts qu'auraient déployés le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe pour influencer les témoins de l'Accusation dans l'affaire *Kamuhanda*<sup>9</sup>,

<sup>6</sup> Décision relative à la demande aux fins d'ordonner la communication de l'intégralité des éléments de preuve concernant le témoin GEK, 4 juillet 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 13 juin 2016) (« Décision du 13 juin 2016 »), p. 4. Voir aussi Demande aux fins d'ordonner la communication de l'intégralité des éléments de preuve concernant le témoin GEK, 5 mai 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 16 avril 2016).

<sup>7</sup> Troisième demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve concernant le témoin GEK, avec annexe A jointe à titre confidentielle, 24 août 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 27 juillet 2016) (la « Requête »), par. 31.

<sup>8</sup> Requête, par. 7 à 9, 33, 34, 37 à 40 et l'annexe A jointe à la Requête, p. 12. Voir aussi la Décision du 29 février 2016, p. 1 et la Décision du 25 novembre 2015, par. 2. M. Kamuhanda demande également la transcription de toutes les audiences tenues à huis clos. Voir Requête, note de bas de page 31. Nous notons que M. Kamuhanda ne présente aucune justification à l'appui d'une telle demande. En conséquence, celle-ci est rejetée.

<sup>9</sup> Requête, par. 35, 36, 41 à 43. Voir aussi l'annexe A jointe à la Requête, p. 12.

VU la réponse déposée le 5 août 2016 dans laquelle l'Accusation indique que la Requête est sans fondement et devrait être rejetée, car l'Accusation nie avoir supprimé, l'identité d'autres individus dans le passage de l'entretien communiqué à M. Kamuhanda<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation fait valoir qu'elle a communiqué les éléments de preuve potentiellement à décharge ainsi qu'ordonné par la Décision du 13 juin 2016 et rappelle que le juge unique a rejeté la demande de M. Kamuhanda pour une communication de l'enregistrement audio dans son ensemble, faute d'avoir démontré qu'aucun autre passage de l'enregistrement, parmi ceux non communiqués, contenait des informations potentiellement à décharge<sup>11</sup>,

**RAPPELONS** qu'en vertu de l'article 73 A) du Règlement, les documents visés par l'obligation de communication du Procureur sont ceux qui « sont de nature à disculper en tout ou partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation »,

**RAPPELONS** que l'obligation continue de l'Accusation de communiquer les éléments à décharge, essentielle à l'équité du procès, doit être interprétée largement, qu'il est considéré qu'une information est susceptible de disculper l'accusé dès lors qu'elle est de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation<sup>12</sup>, et que le Juge doit uniquement rechercher si l'information constitue potentiellement plutôt qu'effectivement, un élément à décharge<sup>13</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** qu'il revient à l'Accusation de déterminer, au regard des faits, quels sont les éléments devant être communiqués en vertu de l'article 73 du Règlement et qu'une chambre ne s'immiscera pas dans l'exercice du pouvoir de l'Accusation, à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci en a abusé, et que, en l'absence de preuve contraire, elle partira du principe que l'Accusation agit de bonne foi<sup>14</sup>,

**ATTENDU** par ailleurs que pour établir que l'Accusation a manqué à l'obligation de communication que lui impose l'article 73 du Règlement, la Défense doit i) indiquer avec précision les éléments recherchés ; ii) présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les

<sup>10</sup> Réponse de l'Accusation à la troisième demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve concernant le témoin GEK, 25 août 2016 (la version originale en anglais a été rendue le 5 août 2016) (la « Réponse »), par. 1 et 6.

<sup>11</sup> Réponse, par. 4 à 6, faisant référence à la Décision du 13 juin 2016.

<sup>12</sup> Article 73 du Règlement ; Décision du 13 juin 2016, p. 3, note de bas de page 10.

<sup>13</sup> Voir par exemple, *Callixte Kalimanzira c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 16 mai 2011, par. 20 (la version originale en anglais a été rendue le 20 octobre 2010) ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative à la demande d'Augustin Ngirabatware aux fins de sanctions contre l'Accusation et de délivrance d'une ordonnance aux fins de communication, 14 mai 2014 (la version originale en anglais a été rendue le 15 April 2014), par. 13.

<sup>14</sup> Voir Décision du 25 novembre 2015, par. 7 et les références citées à la note de bas de page 25.

éléments en question sont probablement de nature à disculper l'accusé ; et iii) établir qu'ils sont en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que, selon M. Kamuhanda, l'Accusation a déjà communiqué quelques extraits de l'entretien mené avec l'ancien fonctionnaire du TPIR en exécution de la Décision du 29 février 2016 et que, suite à la Décision du 13 juin 2016, l'Accusation a également communiqué d'autres extraits du même entretien<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que M. Kamuhanda avance, qu'après avoir écouté les extraits de l'entretien communiqués par l'Accusation à la fin de la cassette 3, il apparaît, que la conversation est coupée alors que l'employé du TPIR donne des information au sujet de la personne qui, à son avis, aurait dit au témoin GEK de faire des déclarations à son encontre et que dès lors l'Accusation n'a pas divulgué tous les extraits identifiant les personnes qui pourraient avoir encouragé le témoin GEK à fabriquer son témoignage<sup>17</sup>,

**ATTENDU** qu'il n'est pas contesté que l'enregistrement est en possession de l'Accusation, que la Défense indique avec précision les éléments recherchés et que, les arguments résumés ci-dessus constituent un commencement de preuve à l'effet que d'autres passages de l'enregistrement, parmi ceux qui n'ont pas été communiqués, contiennent des informations potentiellement à décharge,

**ATTENDU** qu'afin de nous éclairer sur la décision à rendre concernant la Requête, nous avons demandé à l'Accusation de nous transmettre une copie de l'enregistrement audio de l'entretien mené avec l'ancien fonctionnaire du TPIR incluant une transcription en français de la teneur de cet enregistrement audio ainsi qu'une copie des éléments préalablement communiqués à M. Kamuhanda<sup>18</sup> et que nous avons dûment considéré et analysé l'ensemble de ce matériel<sup>19</sup>,

**ATTENDU** qu'il nous apparaît, suite à notre analyse, que les extraits de l'entretien non communiqués par l'Accusation contiennent des informations potentiellement à décharge et ce, malgré les décisions précédemment rendues sur ce même sujet,

---

<sup>15</sup> Voir Décision du 25 novembre 2015, par. 7 et les références citées en note de bas de page 26.

<sup>16</sup> Requête, par. 25 et 30.

<sup>17</sup> Voir Requête, par. 31. M. Kamuhanda cite comme exemple qu'à la fin de l'extrait 2, face B de la cassette 3, cet extrait s'arrête de manière abrupte juste après que l'employé du TPIR aurait répondu à une question lui demandant qui, à son avis, aurait dit au témoin GEK de faire des déclarations à son encontre et que lorsque le prochain extrait débute, l'employé du TPIR et la personne l'interrogeant discutent d'un autre sujet qui n'a aucun lien avec le sujet discuté durant l'extrait précédent. Voir Requête, par 31.

<sup>18</sup> Ordonnance avant dire droit portant production de documents et dépôt d'observations, 13 septembre 2016, p. 2 et 3.

<sup>19</sup> Nous soulignons par ailleurs, qu'eu égard au caractère limité de notre saisine, cette analyse ne porte pas sur le fond ni la forme de l'entretien et qu'elle fût conduite uniquement dans but d'identifier des informations potentiellement à décharge pour M. Kamuhanda.

**CONSIDÉRANT** dès lors que les circonstances particulières de l'espèce, commandent que l'ensemble de l'enregistrement audio de l'entretien mené avec l'ancien fonctionnaire du TPIR ainsi que la transcription de cet entretien soient communiqués à la Défense en vertu de l'article 73 du Règlement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler à la Défense que l'entretien mené avec l'ancien fonctionnaire du TPIR ainsi que sa transcription sont confidentiels,

**VU** l'argument de M. Kamuhanda selon lequel durant l'entretien du conseil spécial avec le témoin GEK, ce dernier aurait dit que les employés du TPIR l'avaient approché pour le convaincre de changer son témoignage et que cette information constituerait un élément de preuve à décharge dans la mesure où elle contredirait le témoignage du témoin GEK et affecterait sa crédibilité puisque ce témoin l'a passée sous silence lorsqu'il a été interrogé à l'audience de la Chambre d'appel du TPIR tenue le 19 mai 2005 dans l'affaire *Kamuhanda*<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que les arguments avancés par M. Kamuhanda ne démontrent pas en quoi les éléments de preuve allégués qui seraient contenus dans l'entretien du conseil spécial avec le témoin GEK contient des informations potentiellement à décharge mais que, si tel était le cas, nous estimons que ces éléments de preuve devraient être communiqués à la Défense par l'Accusation en raison de leur nature potentiellement disculpatoire au sens de l'article 73 du Règlement,

**RAPPELONS** par ailleurs qu'en vertu l'article 71 B) du Règlement les documents visés par l'obligation faite au Procureur d'en permettre la consultation par la Défense sont, soit ceux qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit ceux qui seront utilisés par le Procureur comme moyen de preuve au procès, soit ceux qui ont été obtenus par l'accusé ou qui lui appartiennent,

**ATTENDU** que les dispositions de l'article 71 B) du Règlement ne sont pas applicables en l'espèce<sup>21</sup>, et qu'il convient par conséquent de rejeter les arguments présentés par M. Kamuhanda sur la base de cet article,

---

<sup>20</sup> Requête, par. 39 et 40.

<sup>21</sup> M. Kamuhanda, en demandant que lui soient communiqués l'entretien qu'aurait eu le conseil spécial avec un autre témoin, le témoin GAG, ainsi que toute information obtenue par le conseil spécial ou par toute autre personne ayant agi en son nom concernant les efforts qu'auraient déployés le Service d'appui et de protection des témoins du Greffe pour influencer les témoins de l'Accusation dans l'affaire *Kamuhanda* indique que ces documents sont nécessaires à la préparation d'une requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur l'allégation de faux témoignage du témoin GEK devant la Chambre d'appel du TPIR. Voir Requête, par. 43. Rien n'indique en l'espèce que ces documents soient nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qu'ils seront utilisés par le Procureur comme moyen de preuve au procès, ni même qu'ils ont été obtenus par l'accusé ou qui lui appartiennent. Rien n'indique non plus que l'article 71 B) du Règlement soit applicable à un stade ultérieur à celui du procès.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 71 et 73 du Règlement,

**FAISONS DROIT** à la Requête en partie,

**ORDONNONS** à l'Accusation de communiquer à la Défense l'ensemble de l'enregistrement audio de l'entretien mené par le conseil spécial avec l'ancien fonctionnaire du TPIR ainsi que la transcription de cet entretien dans les plus brefs délais,

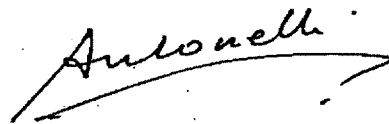
**ORDONNONS** que la confidentialité des informations qui seront communiquées à la Défense en exécution de la présente décision soit respectée, que ces informations ne soient divulguées ou transmises à aucune autre partie ou aucun tiers sauf pour les besoins énoncés par la Défense et qu'elles ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles mentionnées par la Défense<sup>22</sup>,

**RAPPELONS** à l'Accusation qu'elle a l'obligation continue d'examiner tous les documents dont elle dispose et de respecter les obligations de communication que lui impose l'article 73 du Règlement,

**REJETONS** la Requête pour le surplus,

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

Le juge unique




---

Jean-Claude Antonetti

Le 21 mars 2017,  
Arusha (Tanzanie)

[Sceau du Mécanisme]




---

<sup>22</sup> Voir Requête, par. 43 énonçant que les éléments visés « sont nécessaires à la préparation de la demande que la Défense envisage de présenter aux fins d'obtenir la désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le faux témoignage de GEK pendant le procès en appel ».



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE  
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/  
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE  
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

To/ À :	MICT Registry/ Greffe du MPTI	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ Arusha	<input type="checkbox"/> The Hague/ La Haye
From/ De :	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input type="checkbox"/> Defence/ Défense	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur
Case Name/ Affaire :	Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda		Case Number/ Affaire n° : MICT-13-33
Date Created/ Daté du :	21 mars 2017	Date transmitted/ Transmis le :	21 mars 2017
		No. of Pages/ Nombre de pages :	7
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input checked="" type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Title of Document/ Titre du document :	DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME DEMANDE AUX FINS D'ORDONNER LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE CONCERNANT LE TÉMOIN GEK		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ Non classifié	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu
	<input type="checkbox"/> Confidential/ Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ Art. 86 H) requérant exclu	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ Strictement confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :	<input type="checkbox"/> Motion/ Requête	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	<input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation
	<input checked="" type="checkbox"/> Decision/ Décision	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat
	<input type="checkbox"/> Order/ Ordonnance	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Recueil de sources	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel
	<input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement/Arrêt	<input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment	

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word est jointe)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :
<input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :

[judicialfilingsarusha@un.org](mailto:judicialfilingsarusha@un.org) OR/OU [judicialfilingshague@un.org](mailto:judicialfilingshague@un.org)

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014